



Conférence des Nations
Unies sur le Commerce
et le Développement

Distr.
GÉNÉRALE
TD/B/COM.1/L.17
27 mars 2001
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission du commerce des biens et services,
et des produits de base
Cinquième session
Genève, 19-23 février et 23 mars 2001
Point 6 de l'ordre du jour

ANALYSE DES QUESTIONS D'ACCÈS AUX MARCHÉS AUXQUELLES
SONT CONFRONTÉS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT : INCIDENCES
DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES

Recommandations concertées

1. La Commission note que les procédures antidumping et les actions en compensation sont des mesures légitimes autorisées par les règles de l'OMC. Elle constate en outre que ces mesures sont utilisées de manière croissante par un nombre plus grand de pays qu'auparavant. Au cours de leurs débats, les experts ont soulevé des questions et exprimé des préoccupations dont il est rendu compte dans le rapport de leur réunion (TD/B/COM.1/34) et dans les notes publiées ultérieurement (TD/B/COM.1/39 et Add.1 et 2).
2. Ces questions et préoccupations portent sur des règles de fond ou de procédure suivies dans les affaires antidumping et dans les actions en compensation : règle du critère représentatif de 5 %, exclusion des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production, seuil de la valeur normale, comparaisons équitables et symétriques, coût du crédit, ristournes de droits, fluctuations de taux de change, gains ou pertes de change, exceptions, importations d'un volume négligeable, cumul, règle du droit inférieur, plaintes répétées, représentativité, engagements en matière de prix, modifications des règles applicables aux exportations des pays en développement,

droits compensateurs, mécanisme de règlement des différends de l'OMC, valeur normale construite, niveau de commerce, traitement des pays à économie non libérale, dumping *de minimis*, situation économique particulière de certaines industries cycliques, production captive/définition de la branche de production, questionnaires, langues et organes indépendants. Des divergences de vues ne pouvaient qu'exister sur des questions aussi délicates et complexes - dont un grand nombre sont examinées à l'OMC.

3. Les procédures antidumping peuvent avoir de graves incidences sur les exportations et l'économie des pays en développement, dont les PME éprouvent des difficultés particulières à se défendre dans les enquêtes antidumping. Certains d'entre eux estiment que, en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, les règles à appliquer sont complexes et les procédures coûteuses. De nombreux pays en développement, notamment les pays africains et les petits pays, sont particulièrement vulnérables aux préjudices causés par les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions, et ne disposent pas des ressources administratives nécessaires pour prendre des mesures correctives conformes à leurs obligations multilatérales. À cette fin, il est indispensable que la communauté internationale, et notamment la CNUCED, continue d'apporter une assistance technique à ces pays.

Recommandations adressées aux gouvernements

4. Les gouvernements devraient aider les gouvernements des pays en développement - grâce à l'échange de données d'expérience, en coopération avec des organisations internationales - à mieux comprendre les questions de dumping et en particulier les problèmes des PME, afin de renforcer les moyens dont celles-ci disposent pour défendre leurs intérêts dans les affaires antidumping et de réduire le risque que des procédures de ce type soient engagées contre elles.

Recommandations adressées à la communauté internationale

5. La communauté internationale devrait apporter une assistance technique aux pays en développement afin de renforcer la capacité des administrations compétentes d'adopter des mesures antidumping conformes aux règles de l'OMC contre des importations préjudiciables. À cet égard, les difficultés particulières que de nombreux pays africains éprouvent face

à l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping devraient être examinées attentivement.

6. La communauté internationale devrait en outre aider les petits pays en développement à surmonter les obstacles - comme le manque de ressources financières, techniques et humaines - qui les empêchent de prendre des mesures antidumping conformes aux règles de l'OMC contre les importations qui leur sont préjudiciables, notamment en renforçant leurs capacités institutionnelles ainsi qu'en apportant leur concours à l'élaboration de lois et à la mise en place d'autorité chargée des enquêtes.

Recommandations adressées à la CNUCED

7. Dans le cadre du mandat qui lui a été confié aux paragraphes 132 et 106 du Plan d'action, la CNUCED devrait concevoir et mettre en œuvre, à la demande des intéressés et dans la limite des ressources disponibles, un programme d'assistance technique visant à aider les pays en développement à mieux comprendre les règles et les procédures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, ainsi qu'à renforcer leur capacité d'appliquer ces deux types de mesures correctives.
